

CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT SUR MER

COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE

CANTON DE MARENNES

ARRÊTE N°17/001

**ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF
AUX BRUITS DE VOISINAGE
Sur la Commune de Nieulle-Sur-Seudre**

Le Maire de la Commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-1 et R.623-2;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-4096 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du département de la Charente-Maritime N° 07-1679 en date du 22 mai relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portant atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ; **DEPARTEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la Commune de Nieulle-Sur-Seudre, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

ARRETE

Article 1er PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Nieulle-Sur-Seudre, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 2 **COMPORTEMENT DES HABITANTS ET DES ADMINISTRES**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou autre locaux, de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre, aussi bien de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume de leurs appareils producteurs de sons et système d'amplification : radio, télévision, chaîne acoustique, instrument de musique, ... de manière à ce qu'ils ne constituent pas une gêne dans les logements, locaux du voisinage et sur les voies et espaces publics ;
- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent constituer une gêne pour les voisins. A cet effet, ils pourront installer des dispositifs isolants au point de contact des meubles ou placer des revêtements isolant sur les sols ;
- Veiller à ce que le comportement et jeux des adultes et enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
- Ne pas utiliser des appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :
 - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
 - Les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
 - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00Ces horaires concernant en particulier :
 - Les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc...
 - Les appareils électroménagers bruyants
 - Les appareils de bricolage
 - Les engins et appareils de travaux

Article 3 **ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

3-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tel que cafés, bars restaurants, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Dans le cas particuliers des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront être en mesure de présenter à tout moment et en particulier à l'ouverture d'un nouvel établissement, à l'autorité compétente l'étude d'impact sonore faisant apparaître la conformité de leur établissement avec la réglementation en vigueur.

3-2 Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure...).

Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance.

La sonorisation intérieure des locaux ouverts au public est tolérée sous réserve qu'elle n'occasionne pas de gêne à l'extérieur ou dans les locaux voisins.

3-3 Pour tout établissement existant du type suscité, dont il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances au voisinage, le Maire pourra, limiter les horaires d'ouverture, ne pas y autoriser d'attraction et demander au Préfet d'interdire la diffusion de musique amplifiée.

Article 4 **BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION**

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment provenant d'une sonorisation.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif ou à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Dans ces cas l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

Article 5 **TRAVAUX BRUYANTS, CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS**

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration, permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la Commune de Nieulle-Sur-Seudre chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période de 19h00 à 8h00 ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie, ...).

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances. Les demandes devront être faites au moins 10 jours à l'avance.

AR PREFECTURE

017-211702659-20170518-ARN170001-AR
Regu le 22/05/2017

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissement sensible (établissements d'enseignements...).

Le matériel et engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

L'information du public concerné par les chantiers doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux, indiquant la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable.

Article 6 **INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à monsieur le Sous-Préfet de Rochefort Sur Mer.

Article 8 Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 ci-dessus.



Article 9 Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 **EXECUTION**

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niculle-Sur-Seudre, le 18 mai 2017

Le Maire,



Jean-François LAGARDE

Certifié exécutoire compte tenu:

- du dépôt en Sous-préfecture de Rochefort le 23/05/2017
- de la publication le